

**PLANS ETUDES VEHICULES ET ORGANES
CONVENTION IDENTIFICATION DES DONNEES
DEFINITION ET APPLICATION**

Page 1/5

Sans restriction d'utilisation**SOMMAIRE**

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. DOMAINE D'APPLICATION	2
4. STRUCTURE DU NOM D'IDENTIFICATION DES DONNÉES	2
5. DESCRIPTION DES CHAMPS DU RADICAL - DÉFINITION PRODUIT	3
5.1. DÉFINITIONS MISES À DISPOSITION NUMÉRISÉES	3
5.2. DÉFINITIONS MISES À DISPOSITION SCANNÉRISÉES	4
6. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	5
6.1. HISTORIQUE	5
6.2. DOCUMENTS CITÉS	5
6.3. EQUIVALENT À :	5
6.4. CONFORME À :	5
6.5. MOTS CLEFS	5

1.OBJET

La présente norme a pour objet de définir la règle de structure des noms d'identification des données stockées dans la base BORNEO (Base des Objets Référencés Numériques en CFAO).

Elle concerne les documents techniques réalisés soit manuellement (original calque), soit par système informatique (définition CAO) et pouvant faire l'objet d'échange entre les logiciels "CATIA", "CADD5" et les bases de données dans le but de procéder à une mise à disposition études (Diffusion études ou Officialisation).

Des zones complémentaires (suffixe et/ou préfixe) peuvent être ajoutées à cet identifiant pour des nécessités informatiques.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- ACTIVITE D'ETUDES
- CARTE DE BASE
- DECOUPAGE PSA
- DIFFUSION ETUDES
- DIFFUSION ETUDES (DFE)
- INDICE D'EVOLUTION DOCUMENT (ID)
- MICROFICHE
- MISE A DISPOSITION ETUDE (MAD)
- OFFICIALISATION
- PLAN
- PLAN FOURNISSEUR
- PRODUIT
- SYSTEME COMMUN ETUDES (SCE)

IDENTIFICATION DONNEES DANS BALI/MACAO	A13 4720	2/5
--	----------	-----

3.DOMAINE D'APPLICATION

La convention de l'identification des données numérisées ou scannérisées est applicable pour toutes les données devant faire l'objet d'une mise à disposition études.

Il convient d'utiliser cette convention dans la zone privée de l'utilisateur dès la création d'une donnée.

4.STRUCTURE DU NOM D'IDENTIFICATION DES DONNEES

Le nom d'identification des données ou d'une donnée associée représente un radical de 60 caractères constitué d'un nombre total de 7 champs séparés par un point appelé "séparateur".

La disposition des différents champs est définie au § Description des champs du radical - Définition produit.

La constitution du radical devra respecter les règles suivantes :

- La longueur maximale d'un champ est de 20 caractères.
- Seuls les caractères autorisés dans les champs du radical du nom de l'identification des données sont les caractères A à Z en majuscules uniquement, les chiffres de 0 à 9 et le tiret ("-").
- Tous les caractères spéciaux sont remplacés par un tiret.
- Le contenu des champs est calé à gauche.
- Le caractère séparateur des champs est le point ("•").
- Tous les champs doivent être matérialisés, un espace est rempli par des tirets ("-").
- Le dernier caractère (60^{ème} position) est obligatoirement un tiret ("-"), réservé pour repérer une donnée d'origine et est remplacé par le caractère "S" pour une donnée convertie par les procédures informatiques.